

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il rétablit à Saint-Pourfain la Monnoie qui avoit été transférée à Montferrand.*

CHARLES VII,  
à Nancy,  
en Mars 1444.

CHARLES, &c. savoir faisons à tous présens & avenir, que comme puis cinq ou six ans en çà, pour aucunes causes & considérations à ce Nous mouvans, Nous ayons fait destituer & oster hors de nostre ville de *Saint-Pourfain*, notre Monnoye qui paravant & d'ancienneté y avoit esté ordonnée & establie, icelle abolie, & tout l'ouvrage & exercite fait deffendre & interdire aux Maistres, Gardes, Contre-gardes, Essayeur, Tailleur & autres Officiers, Ouvriers & Monnoyers d'icelle Monnoye, & l'eussions fait transporter, ordonner & instituer en notre ville de *Montferrand* en *Auvergne*, en laquelle elle a tousiours depuis esté tenuë par Officiers & Ouvriers que deslors y ordonnasmes & feismes mettre tous nouveaux; & soit ainsi que par plusieurs & diverses foiz, & encore presentement, Nous ait esté remonstré que le changement & transport de ladicte Monnoie de notreditte ville de *Saint-Pourfain* en celle de *Montferrand*, Nous a esté & est beaucoup dommageable, & pourra estre tant qu'elle y sera; & si en est moult dyminuëe, deppopulée, appouvrie & affoiblie icelle notre ville de *Saint-Pourfain*, qui paravant ladicte restitution estoit bonne & bien peuplée, parce que beaucoup de notables hommes qui y souloient demourer & habiter soubz ombre & à l'ocasion de ladicte Monnoye & des Offices & franchises d'icelles, l'ont delaissée, & s'en sont allés par desplaisance & autrement, les aucuns demourer ailleurs & en lieux estranges & hors de notre Royaume, & encorre font les autres qui y sont demourés chascun jour, tellement quelle est en adventure de tourner & venir à destruction, se nostre grace & provision n'y estoit estendue: Nous, ces choses considérées, ayans en mémoire plusieurs bons & agreables services que les Bourgeois, manans & habitans de notreditte ville de *Saint-Pourfain* Nous ont faiz le temps passé, & les grans charges qu'ilz ont eües & ont chacun jour à supporter à cause de la guerre, desfrans pour ce icelle ville & les Bourgeois & habitans estre favorablement traictez & entretenuz, & leur administrer choses par quoy ils puissent prouffiter & amender; considérant aussi que tant que ladicte Monnoye qui a esté aucunement assise & instituée audit *Saint-Pourfain* y a esté, elle a esté bien gouvernée, & que par le moyen de la y remettre, sera le relievement de ladicte ville, & y sera beaucoup mieux, & à Nous plus prouffitable que audit *Montferrand*, comme il Nous a esté remonstré, avons par l'adviz & délibération d'aucuns des Seigneurs de nostre Sang & des Gens de nostre Grand-Conseil, pour les causes dessusdictes, & plusieurs autres à ce Nous mouvans, ordonnée, remise, restituée & restablie; ordonnons, remettons, restituons & restablissons par cesdictes présentes notredicte Monnoye que Nous avions, ainsi que dit est, ostée & fait transporter & instituer audit *Montferrand*, en nostre ville de *Saint-Pourfain*, & en son lieu, libertez & franchises; ensemble lesdits Gardes, Contre-gardes, Tailleur, Essayeur, Ouvriers, Monnoyers, & autres Officiers qui par avant & au temps du transport estoient de ladicte Monnoye de *Saint-Pourfain* & qui ont euz leurs lieux par nostre don & oëtroÿ & par vacacions de trespas ou resignacions à leurs Offices, estats, lieux & ordonnances, gaiges, droiz & libertez, pour en joir & user par eux & chascun d'eulx, pleinement, & paisiblement, & tout ainsi qu'ils faisoient & eussent peu faire paravant ladicte restitution & transport, & comme s'elle n'en eust jamais esté ostée ne transportée, & sans ce qu'il leur

## NOTE.

(a) Trésor des Chartes, Registre VIII<sup>xx</sup> XVII [177] Pièce 40, *M.S.* de Colbert, Vol. LII, page 897.

CHARLES VII,  
à Nancy,  
en Mars 1444.

soit nécessité en avoir ne obtenir autres ne nouvelles Lettres de Nous ne d'autres, ne que aucune poursuite, blâme, reproche ne dommage leur en puissent estre fait ne donnez au contraire ors ne pour le temps à venir, & quant à ce avons imposé & imposons silence perpetuel à nostre Procureur & tous autres; & icelle Monnoye, ainsi que dit est, establie en nostredicte ville de *Montferrand*, avons destituée, abolie & desvendue; destituons, abolissons & desvendons aux Bourgeois & habitans de nostredicte ville de *Montferrand*, & aux Maistre, Garde, Contre-garde, Tailleur, Essayeur, Ouvriers, Monnoyers, & Officiers quelconques que y avons ordonnez & y ont ouvré & accoustumé d'ouvrer, lesquels avons révoqué & révoquons par cesdictes présentes, pourvu & parmi toutesvoies que lesdits Bourgeois & habitans de *Saint-Pourfain* seront tenus rendre & restituer auxdits Bourgeois & habitans de ladicte ville de *Montferrand*, telle somme que lesditz de *Montferrand* Nous en ont autrefois pour ce payée, que on dit estre de six ou sept cens livres tournois. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez & seaulx les Generaux-Conseillers par Nous ordonnez sur le fait & gouvernement de nos Finances, tant en *Languedoit* comme en *Languedoc*, aux Généraux Maistres de nos Monnoyes & au *Builli de Saint-Pierre-le-Moussier*, ou à son Lieutenant, & à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que en mettant à exécution deue, selon la forme & teneur, nostredicte volonté, Ordonnance & reestablishement, ilz transportent & reestablishent, ou fassent transporter & reestablisher nostredicte Monnoye de *Montferrand* en nostredicte ville de *Saint-Pourfain*, en sondit lieu, libertés & franchises, ensemble tous lesdits Officiers qui estoient audit *Saint-Pourfain* par avant ledit transport, ou ceux qui ont leurs droitz par vacations de mort ou de résignation, aussi en leursdiz estaz, Offices, libertez & franchises, & les en facent & chacun d'eulx joir & user pleinement & paisiblement, tout ainsi & par la maniere qu'ils faisoient par avant ledit transport; & par eulx facent ouvrer & besongner en icelle ville de *Saint-Pourfain*, en faisant ou faisant faire exprès commandement & desense de par Nous, sur certaines & grosses peines à Nous à appliquer, auxdits Bourgeois & habitans de *Montferrand*, & aussi aux Gardes, Contre-gardes, Tailleurs, Essayeurs, Ouvriers, Monnoyers & autres Officiers qui avoient ou ont Offices & Charges, & ont accoustumé de besongner & ouvrer en icelle Monnoye illec, que dorenavant ne soient si hardis d'y ouvrer ne faire quelconques œuvres ne exercite de monnoye, & pareillement à tous Changeurs & Marchans, que plus n'y portent aucun billon d'or ne d'argent, mais les portent en ladicte Monnoye de *Saint-Pourfain*, pour y estre ouvré & monnoyé au regard de celui qui sera cueilli & levé en ses mettes, ainsi que paravant ledit transport estoient tenus de faire, & selon les Ordonnances royaux sur ce faictes, en contraignant ou faisant contraindre lesdits de *Montferrand* & tous autres qui pour ce seront à contraindre, & chacun d'eulx, à ce faire & souffrir par toutes voyes & manieres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations pour lesquelles ne voulons estre différé; facent aussi ou facent faire ces choses signifier & publier en telle maniere que aucun n'en puisse prétendre ignorance, en baillant la Maistrise d'icelle Monnoye dudit *Saint-Pourfain*, au plus prouffitablement pour Nous que faire se pourra en la maniere acoustumée; Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait, nonobstant ce que dit est, & quelconques Lettres subreptices impetrées ou à impétrer à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces présentes nostre Sceau ordonné en l'absence du grand; sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Nancy en Lorraine, ou mois de Mars, l'an de grace mil cccc XLIIII, & de nostre regne le XXIIII.*